



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

19 FEV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M MOUSSAOUI Kamel  
Dossier n° 2008/0620

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : Société TOURRES et Cie**

**LE HAVRE**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société TOURRES et Cie, 111 rue de la Vallée - 76600 LE HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

23 JAN. 2009

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Que conformément à l'article 9-III de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mars 2008, une dérogation peut être accordée aux établissements d'Installations Classées, en faisant la demande sous réserve d'une argumentation technique et économique recevable par l'inspection des Installations Classées,

Qu'en l'espèce, la Société TOURRES et Cie a présenté une dérogation sur la précision de la méthode utilisée pour déterminer les combustibles suivants : le fioul lourd, le gaz naturel, le carbonate de sodium, le calcaire,

Que l'exploitant propose de retenir une précision de la quantité de gaz naturel consommé de 2%,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société TOURRES et Cie, dont le siège social est 111 rue de la Vallée - 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités implantées à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Annexe n°4 du rapport DE.2008.11.17 dérogation CO2

Projet de prescriptions pour la société TOURRES & Cie

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Claude MOREL

---ooOoo---

**TOURRES & Cie**

---ooOoo---

### Article 1

La société TOURRES ET COMPAGNIE VERRERIES DE GRAVILLE, dont le siège social est 111 rue de la Vallée – 76600 LE HAVRE, est tenu de respecter, pour son site du Havre localisé à la même adresse, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

A titre dérogatoire, le société TOURRES est autorisée à ne pas respecter :

- le niveau de méthode 4 relatif à la quantité de gaz naturel consommé, sous réserve d'utiliser une incertitude maximale de  $\pm 2\%$  ;
- le niveau de méthode 3 relatif à la détermination du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du fioul lourd, sous réserve d'utiliser le niveau de méthode 2a, c'est à dire utiliser les valeurs du tableau 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008,
- le niveau de méthode 3 relatif à la détermination du facteur d'émission pour le fioul lourd et le gaz naturel, sous réserve d'utiliser le niveau de méthode 2a, c'est à dire utiliser les valeurs du tableau 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008,
- le niveau de méthode 3 relatif à la détermination du facteur d'oxydation pour le fioul lourd et le gaz naturel, sous réserve d'utiliser le niveau de méthode 2, c'est à dire utiliser un facteur d'oxydation égal à 1,
- le niveau de méthode 2 relatif à la détermination du facteur d'émission pour le carbonate de sodium et le calcaire, sous réserve d'utiliser le niveau de méthode 1, c'est à dire utiliser les valeurs du tableau 5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.